



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 65-2018-05-02-001

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R.424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 25 avril 2018 ;
- Considérant** que la prolifération du sanglier prend localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui vont bien au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers sont en effet à l'origine de collisions routières et de nombreuses dégradations d'espaces verts et propriétés privées ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse en battue du sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin doit rester exceptionnelle et limitée géographiquement afin de ne pas porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, à l'équilibre biologique du milieu, notamment dans les périmètres de protection, et afin d'atteindre l'équilibre agros-sylvo-cynégétique. Une attention particulière doit être portée sur le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Sur les communes listées en annexe du présent arrêté, la chasse du sanglier est autorisée en battue, à titre exceptionnel, pour uniquement résorber les « points noirs » dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier.

La chasse du sanglier est autorisée sur les communes précitées :

- du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 14 août 2018 en zone de plaine. A compter du 15 août 2018, la chasse en battue du sanglier en zone de plaine n'est pas soumise à autorisation.
- du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 15 septembre 2018 en zone de montagne. A compter du 16 septembre 2018, la chasse en battue du sanglier en zone de montagne n'est pas soumise à autorisation.

La chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ne peut être pratiquée que par les détenteurs réels du droit de chasse munis d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex 9.

Elle est formulée à l'aide du modèle annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts de gibier anormalement importants constatés par le lieutenant de louveterie compétent territorialement ou son suppléant mandaté par la direction départementale des territoires.

Afin de préserver la faune sauvage et de diminuer le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole, l'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité avant la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut limiter la durée du temps de chasse en battue et le nombre de battues.

**Article 3 :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués avant le 30 septembre 2018 à la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt , 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex 9.

#### **Article 4 :**

Sont obligatoires :

- le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne cynégétique en cours,
- le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,
- le port d'une veste ou d'un gilet fluo visibles,
- le panneautage des battues.

#### **Article 5 :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 est autorisé à chasser également le renard dans les conditions définies par le présent arrêté et celles de l'autorisation susceptible d'être accordée.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Tarbes, le **2 MAI 2018**

  
**Béatrice LAGARDE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
EN BATTUE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2018**

Je soussigné(e) : *NOM/Prénom* : .....

*Adresse* : .....

*Code Postal* : ..... *Commune* : .....

*Adresse électronique* : .....

*Téléphone Domicile* : ..... *Portable* : .....

Nom de la société de chasse (ou ACCA) : .....  
sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 sur les  
territoires où je déclare détenir réellement les droits de chasse, pour les raisons suivantes :

Cultures	Surface détruite	Propriétaire(s)	Localisation

Liste des communes sur laquelle (lesquelles) je sollicite l'autorisation :

Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)	Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ....., le .....  
(signature du demandeur)

**Pièces à joindre :**

- bilan détaillé de l'agrainage éventuellement pratiqué de 2010 à 2018
- détail des mesures de réduction des populations mises en place sur vos territoires de chasse de 2011 à 2017.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2018**

Liste des communes sur lesquelles la chasse du sanglier en battue peut être autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018

Adast	Escala	Moulédous
Adé	Escondeaux	Moumoulous
Adervielle-Pouchergues	Esquièze-Sère	Mun
Andrest	Estaing	Omex
Antin	Estampures	Orieux
Arbeost	Estarvielle	Osmets
Arcizans-Avant	Estensan	Ossen
Arcizans-Dessus	Esterre	Ossun
Argelès-Gazost	Ferrere	Ouzous
Arras-en-Lavedan	Ferrières	Ozon
Arrens-Marsous	Fontrailles	Pere
Aspin-en-Lavedan	Fréchède	Peyraube
Aubarède	Gaillagos	Peyriguère
Aucun	Gavarnie-Gèdre	Peyrouse
Aurensan	Gazave	Peyrun
Avajan	Genos	Pierrefitte-Nestalas
Ayzac-Ost	Germ	Pouyferre
Azet	Gez	Puydarrieux
Barbazan-Debat	Gonez	Ricaud
Barèges	Goudon	Ris
Bareilles	Gourgue	Sadournin
Barlest	Grust	Saint-Arroman
Barthe-de-Neste (La)	Houeydets	Saint-Pé-de-Bigorre
Bartres	Izaux	Saint-Savin
Bazus-Neste	Jacque	Saint-Sever-de-Rustan
Bégole	Lacassagne	Saligos
Bernadets-Debat	Lalanne-Trie	Salles
Bernadets-Dessus	Lamarque-Pontacq	Sassis
Betpouey	Lamarque-Rustaing	Sazos
Bizous	Laméac	Ségus
Bonnefont	Lanespède	Sentous
Borderes-Louron	Lannemezan	Sere-en-Lavedan
Bordères-sur-Echez	Lapeyre	Sère-Rustaing
Bordes	Lau-Balagnas	Sers
Bouilh-Devant	Libaros	Sinzos
Bouilh-Pereuilh	Lortet	Sireix
Bugard	Loubajac	Soulom
Bun	Loudenvielle	Tarbes
Burg	Loudervielle	Thuy
Cabanac	Lourdes	Tournay
Caharet	Lubret-Saint-Luc	Tournous-Darre
Capvern	Luby-Betmont	Trie-Sur-Baïse
Castelbajac	Lustar	Trouley-Labarthe
Castelvielh	Lutilhous	Uz
Castéra-Lanusse	Luz-Saint-Sauveur	Vidou
Cauterets	Marquerie	Viella
Cazaux-Debat	Marseillan	Vielle-Louron
Cazaux-Frechet-Aneran-Camors	Mazerolles	Viey
Chelle-Debat	Mazouau	Viger
Chèze	Mont	Villelongue
Chis	Montastruc	Villembits
Clarac	Montoussé	Viscos
Coussan	Montserié	